

Arrêt

n° 210 487 du 4 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi, originaire de Kibungu. Vous êtes né le 9 juin 1989 à Bujumbura, êtes catholique et célibataire, sans enfant.

En septembre 2010, vous venez en Belgique afin de recevoir une formation militaire à l'Ecole Royale Militaire (ERM), après avoir obtenu une bourse par le gouvernement rwandais. Vous y étudiez jusqu'en 2013. En tant qu'étudiant, vous avez le grade d'adjudant. Pendant ce cursus scolaire, vous rentrez au Rwanda pour passer vos vacances d'été. Et, pendant ces trois années, vous fréquentez quelques membres du parti RNC (Rwanda National Congress).

En septembre 2013, tant la Belgique que le Rwanda vous invitent à rentrer au Rwanda car vous avez raté votre année scolaire. Cet échec met fin à votre cursus à l'ERM. Vous décidez de ne pas prendre l'avion réservé par vos autorités et de prolonger votre séjour en Belgique d'un mois environ.

En octobre 2013, vous retournez au Rwanda. Lors de votre arrivée à l'aéroport, vous êtes arrêté par deux personnes en civil qui vous sont inconnues et vous êtes enfermé au camp militaire de Kanombe du samedi au lundi. Vous êtes accusé de collaborer avec l'ennemi et d'avoir déserté l'armée rwandaise.

Une fois libéré, vous vous rendez à l'hôpital, accompagné par votre oncle. Vous demandez une attestation de soins pour prouver au Ministère de la Défense (MINADEF) que vous n'avez pas pu vous y rendre directement à votre arrivée au Rwanda, comme à chacun de vos retours dans le pays.

Le lundi suivant, vous vous présentez au MINADEF, au G3, chez le capitaine [S. I.]. Il est la personne qui accueille les étudiants de retour au pays, et il vous octroie les deux semaines de congé auxquelles vous aviez droit à chaque retour au pays.

Le 11 novembre 2013, vous retournez au MINADEF chez le capitaine [S.] et un sergent, nommé [N.], vous arrête et vous conduit à Kanombe où vous êtes interrogé et battu. Vous êtes libéré le 13 novembre 2013.

Le 14 novembre, vous recevez trois appels, lors du dernier, il vous est demandé de vous rendre au MINADEF. Vous appelez ensuite [M. F.], le fils de votre parrain, vous lui expliquez la situation et il vient vous chercher.

Le 20 novembre 2013, vous quittez illégalement le Rwanda et allez en Ouganda, à Kampala, chez [J.], la soeur de [M.], et ce jusqu'au 15 janvier 2014.

Le 16 janvier 2014, vous arrivez en Belgique, muni d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, et sous une fausse identité, vous introduisez une première demande d'asile, à laquelle vous renoncez.

Le 27 mai 2014, vous introduisez la présente demande d'asile, à l'appui de laquelle vous affirmez craindre vos autorités nationales en raison de votre désertion et de votre collaboration supposée avec le RNC.

Le 4 avril 2015, vous devenez membre du parti RNC (Rwanda National Congress) en Belgique. Vous rejoignez la section de Liège, suite à sa création. Vous ajoutez cette adhésion au RNC aux raisons pour lesquelles vous craignez de rentrer dans votre pays d'origine.

A l'appui de la présente demande, vous déposez un document qui reprend les articles du Code pénal rwandais relatif à la désertion, quatre articles rédigés par Human Rights Watch, un récépissé du RNC, une attestation de [J. M.], un « A qui de droit » d'[H.] et de [R.], deux photos, un courrier de votre avocat accompagné de photos, un certificat médical, une carte d'identité, une attestation de l'ERM, une attestation d'inscription à la Haute Ecole Robert Schuman, deux fiches de résultats obtenus à l'ERM pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013.

Depuis septembre 2015, vous êtes étudiant à la haute école Robert Schuman, en soins infirmiers.

Le 1er juin 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°196 531 du 13 décembre 2012, demandant des mesures d'instruction complémentaires, à savoir un recueil et analyse d'informations au sujet de la désertion éventuelle du requérant et du sort réservé aux déserteurs au Rwanda, une analyse des nouveaux documents déposés ainsi qu'une mise en conformité avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 des rapports déposés susmentionnés du CEDOCA.

Dans le cadre de votre recours, vous déposez de nouveaux documents, à savoir : un témoignage d'un ancien camarade de promotion de l'ERM, [A. M.], un rapport de Human Rights Watch sur la torture et la détention militaire au Rwanda, divers articles de Human Rights Watch, l'original du certificat médical précédemment déposé, des emails échangés avec Brussels Airlines ainsi qu'un témoignage de votre frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez être accusé de désertion ainsi que de collaboration avec l'ennemi (à savoir le RNC) par vos autorités nationales, et ce dès votre arrivée sur le territoire rwandais en octobre 2013.

D'emblée, le CGRA estime que votre décision de ne pas rentrer au Rwanda quand il vous l'était demandé, décision équivalant à une désertion de l'armée, n'entraîne pas en votre chef le risque de subir des atteintes graves ou une persécution au sens de la Convention de Genève et ne justifie donc pas un besoin de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA rappelle qu'il n'a pas pour rôle de se substituer à la justice de votre pays, dès lors que la désertion est une pratique illégale au Rwanda, sanctionnée par une peine raisonnable. En effet l'article 737 du Code pénal rwandais stipule que « tout militaire non officiel qui, en temps de paix : 1° s'absente de son unité ou de son détachement, sans y être autorisé, pendant plus de quinze (15) jours ; 2° en permission, s'absente de son unité pour plus d'un (1) mois après l'expiration de son congé ou de sa permission ou après avoir reçu un ordre de rappel ; est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1).

Ensuite, au sujet de la désertion, le guide des procédures du HCR stipule dans ses paragraphes 167 à 169 que « 167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours, dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié. 168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle il a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut cependant être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée ».

Le CGRA rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà stipulé que le refus d'effectuer ses obligations militaires est étranger aux critères de la Convention de Genève dès lors que le demandeur ne prétend pas avoir refusé de combattre ou de remplir ses obligations pour des motifs liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. De même, le traitement d'une infraction de désertion ou d'insoumission ne peut être qualifié de persécution et relève du droit commun, sauf s'il y a des indications que le demandeur d'asile se verrait infliger, pour l'un des motifs énumérés par la Convention, une peine d'une sévérité disproportionnée par rapport à la sanction normale (Arrêt CPRR n° 4182 du 28 novembre 2007 – CG/03/21294Z), ce que vous ne démontrez pas et qui n'apparaît pas au vu des déclarations que vous avez faites.

Encore, dans un dossier rwandais similaire, le Conseil du contentieux des étrangers avait rappelé que « le principe de réfugié sur place est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la fuite du requérant de l'Ecole royale militaire de Belgique et sa qualité subséquente de déserteur de l'armée rwandaise ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. [...] La question pertinente reste en effet, comme l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités

nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa désertion de l'armée rwandaise. **Le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtime pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que si la désertion ou l'insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si le demandeur a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécuté.** Autrement dit, un déserteur ou un insoumis peut être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §§ 168-169). En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle risquerait d'être condamnée à une peine disproportionnée pour un des motifs précités en cas de retour dans son pays. [...] Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution » (arrêt CCE n°81 487 du 22 mai 2012).

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant les accusations prononcées à votre égard par le MINADEF (Ministère de la défense rwandais), le CGRA constate que votre récit présente des invraisemblances qui ne permettent pas de croire en la réalité de ces accusations. Il n'est donc pas convaincu que vous avez déserté pour les raisons politiques invoquées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'à ce jour, vous n'apportez aucun document attestant de votre retour au Rwanda en octobre 2013, alors qu'un délai vous fut octroyé à cet effet. Aussi, le CGRA remarque que vous n'avez pas mentionné à l'Office des étrangers l'arrestation dont vous faites l'objet à l'aéroport au Rwanda lorsque vous rentrez en octobre 2013 (cfr question 15 du questionnaire CGRA, dossier administratif). Invité à expliquer cette omission, vous répondez que vous ne saviez pas précisément quel événement aborder (p.7 du rapport d'audition du 28/03/2017). Alors qu'il s'agit de votre première arrestation, qui est suivie d'une détention, cette explication ne convainc pas le CGRA.

Quant à votre voyage de retour organisé par le programme de formation, vous indiquez qu'il était prévu en septembre 2013, seulement quelques jours après la délibération. Cette échéance vous semblait trop brève pour organiser votre départ définitif de la Belgique après y avoir vécu pendant trois années, vous souhaitez rester un mois de plus, vous affirmez ne pas avoir l'intention de rester davantage (p.6 du second rapport d'audition). Il vous est alors demandé si vous auriez pu demander un délai plus long afin de prévoir votre retour, vous répondez que ce n'était pas possible de demander cela, étant donné qu'il s'agissait d'un ordre qui émanait de l'armée (p.6 du second rapport d'audition). Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'osiez pas demander ce délai alors que vous osez rentrer un mois plus tard par vos propres moyens, en sachant que vous avez désobéi à ce que vous qualifiez comme étant un ordre auquel il ne peut être dérogé. Ces propos continuent de jeter le discrédit sur votre retour, par vos propres moyens en octobre 2013 et donc aux faits invoqués postérieurement à ce retour au Rwanda.

Ensuite, alors qu'à votre retour dans votre pays vous êtes accusé de désertion et de collaboration avec le RNC, raisons pour lesquelles vous êtes immédiatement arrêté à l'aéroport et ensuite détenu au camp de Kanombe pendant trois jours, vous mentionnez que le capitaine [S. I.] vous accorde les deux semaines de congé auxquelles chaque étudiant de retour au pays a droit. Le CGRA n'estime pas crédible qu'on vous accorde un tel droit alors que, d'une part, vous affirmez ne plus être considéré comme étudiant de l'ERM depuis que vous avez échoué à votre seconde session et que, d'autre part, vous êtes accusé de ces deux faits, pour lesquels vos autorités prévoient une répression, qui, par ailleurs, peut être forte. En effet, la réglementation en vigueur au Rwanda en matière de désertion vers l'ennemi prévoit un emprisonnement de dix à quinze ans (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2, art 743 du Code pénal rwandais). Notons également que le RNC est perçu comme une organisation terroriste par vos autorités nationales et est donc considéré comme un ennemi (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3). Et, concernant votre statut d'étudiant, vous affirmez ne plus être considéré comme étudiant depuis le 14 septembre 2013, en raison de votre échec scolaire (p.5 du second rapport d'audition). De plus, à la question de savoir pourquoi vous étiez amené à rentrer au

Rwanda définitivement, vous répondez que vous n'étiez plus étudiant, qu'un échec vous contraint de rentrer et met fin par conséquent à cette formation (pp.5 et 6 du second rapport d'audition). Dans ces circonstances, il est totalement invraisemblable que vous soyez accusé de tels faits tout en bénéficiant de vos congés annuels. Ces propos entament la crédibilité des accusations de collaboration avec le RNC pesant sur vous.

Par ailleurs, vous expliquez avoir été mis en garde, au cours de vos trois années en Belgique, par des personnes en formation avec vous, dont un supérieur, que vos fréquentations amicales avec certains membres du RNC (que vous n'hésitez pas à convier aux fêtes de l'ERM) ou encore vos propos en opposition avec les idées gouvernementales pouvaient s'avérer problématiques (p. 11 du premier rapport d'audition, pp.7-9 du second rapport d'audition). Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous êtes rentré chaque année depuis 2010 et jusqu'en 2013 en vacances au Rwanda et que vous n'avez jamais été inquiété pour vos fréquentations par vos autorités nationales à votre retour. Ces éléments entament la crédibilité de vos propos quant aux accusations de collaboration pesant contre vous.

Aussi, au vu des accusations qui vous sont faites dès votre arrivée au Rwanda, le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous soyez arrêté et détenu à deux reprises et libéré après deux-trois jours. Invité à expliquer les raisons de ces libérations, vous expliquez que, détenu ou non, vous étiez entre leurs mains, et que vos détentions étaient arbitraires puisqu'ils ne détenaient aucune preuve relative à votre collaboration avec le RNC (p.14 du premier rapport d'audition). Ça n'éclaire pas le CGRA sur les motivations de vos autorités de vous libérer alors que vous êtes accusé de collaboration avec l'ennemi et de désertion. En outre, si vous étiez accusé de tels faits, le CGRA estime que vos autorités, le cas échéant des membres du MINADEF, vous auraient surveillé et n'auraient, par conséquent, pas permis votre fuite du pays.

Au vu de ces différentes invraisemblances, le CGRA émet un doute sur la réalité de votre retour au Rwanda en octobre 2013, et ne juge pas crédible les accusations prononcées à votre égard, les arrestations, les détentions arbitraires et les persécutions que vous relatez avoir vécues lors de ce retour.

A l'appui de vos allégations, vous déposez un rapport de Human Rights Watch intitulé Nous t'obligerons à avouer, concernant la torture et détention militaire au Rwanda (cf dossier administratif, farde verte, document n°17). Etant donné que vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de la réalité des accusations prononcées à votre égard, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Dès lors, le CGRA estime que vous n'avez pas déserté l'armée pour les raisons invoquées mais que vous avez très probablement décidé de rester en Belgique après votre échec scolaire. Vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous avez quitté l'armée pour des motifs liés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Dès lors, la crainte d'être poursuivi par la justice en cas de retour ne peut être considérée comme une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, concernant la crainte que vous invoquez concernant votre adhésion au RNC en Belgique, le CGRA n'estime pas vraisemblable que cette adhésion puisse induire des persécutions dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne déteniez pas un profil d'opposant politique avant votre adhésion au parti RNC en Belgique le 4 avril 2015. Vous affirmez en audition ne pas juger problématique de vous entretenir avec des membres du RNC en Belgique vu l'ouverture d'esprit régnant dans ce pays ; néanmoins, lorsque vous êtes interrogé sur vos motivations pour intégrer la formation militaire, vous invoquez que, depuis tout petit, vous souhaitiez devenir militaire au Rwanda (p.8 du second rapport d'audition). Vous percevez d'ailleurs la réussite de vos examens vous permettant d'accéder à la formation comme une chance (p.8 du second rapport d'audition). Cela permet au CGRA de constater dans votre profil un certain patriotisme, dont le basculement vers un militantisme envers un parti d'opposition, considéré comme terroriste par les autorités rwandaises, doit être démontré.

Quant à ce basculement, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général. En effet, vous dites qu'au sein même de la formation, vous teniez des propos d'opposition à un major présent pour une formation supérieure, ou à d'autres collègues étudiants (pp.7 et 8 du second rapport d'audition). Votre audace interpelle le CGRA, vous êtes alors interrogé à ce sujet, vous répondez qu' « une fois à l'étranger, vous vous sentez un peu libre, et vous ne faites pas vraiment attention à ce que vous dites » (p.8 du second rapport d'audition). Vous affirmez également que selon vous, être étudiant à l'ERM n'implique pas de ne pas pouvoir fréquenter certaines personnes (p.8 du second rapport d'audition). Lorsqu'il vous est clairement demandé si fréquenter des membres du RNC ne pouvait pas être mal perçu par vos autorités nationales, vous affirmez savoir que ça pouvait ne pas les satisfaire, au vu des remarques reçues, mais ça ne vous empêchait pas de vous sentir libre de les fréquenter, voire même de les inviter aux festivités de l'ERM (p.9 du second rapport d'audition). Un tel comportement de votre part et de tels propos, alors que vous saviez que le gouvernement rwandais n'accepte pas les membres du RNC, qu'il « pourchasse toute personne qui en est membre » (p.9 du second rapport d'audition) n'est pas crédible selon le Commissariat général.

De plus, vous êtes simple membre au sein du parti, vous ne détenez aucune fonction particulière (p.15 du premier rapport d'audition). Le parti vous a demandé de vous atteler à la « technologie installation », mais étant étudiant vous considérez ne pas pouvoir combiner ces deux activités, vous vous satisfaites alors d'essayer de recruter des gens (p.3 du second rapport d'audition). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible d'être ciblé par vos autorités nationales.

En ce qui concerne votre connaissance du parti auquel vous déclarez adhérer, vos propos présentent des méconnaissances qui ne permettent pas au CGRA de croire en un réel investissement au sein de votre parti depuis le jour de votre adhésion, à savoir le 4 avril 2015, soit presque deux ans avant votre seconde audition au CGRA (cette dernière eut lieu le 28 mars 2017). Concernant la fréquence des sit-in, vous affirmez qu'ils ont lieu tous les mardis, or le CGRA dispose d'une information selon laquelle cette fréquence fut réduite en raison de la présence policière moins disponible pour encadrer ce type de manifestation (p.11 du second rapport d'audition et p.7 du COI Focus du 3 janvier 2017 relatif aux sit-in, cf dossier administratif, farde bleue, document n°4). Vous déclarez ne pas avoir pu assister au Congrès de la Jeunesse du mois d'août 2015, ne pas y assister ne vous est pas reproché, mais vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations sur le déroulement ni sur le contenu de cette activité alors qu'il s'agit d'une activité majeure organisée peu de temps après votre adhésion (p.15 du second rapport d'audition). Concernant la composition des différentes sections du RNC en Belgique, vos déclarations sont lacunaires et ne permettent à nouveau pas de croire en un réel intérêt pour votre parti. Des élections ont eu lieu, de nouvelles sections furent créées en 2016 et vous n'apportez que très peu d'informations sur les changements qui en ont résulté, ni même sur le moment précis où les élections pour la section de Liège ont eu lieu. Alors que vous êtes désormais affilié à la section de Liège, vous ne fournissez que le nom du coordinateur, du vice-coordinateur et du trésorier alors que d'autres postes sont créés (p.10 du second rapport d'audition). Vous êtes invités à détailler les changements survenus au sein du RNC Bruxelles puisque vous y étiez avant, et au sein du RNC Belgique puisque ce comité surplombe les sections locales, et vous n'y parvenez pas, vous ne fournissez que les noms de deux-trois personnes attachés à certains postes, alors que de nombreux postes existent ; et les noms donnés ne sont pas tous corrects (pp.11-13 du second rapport d'audition et cf dossier administratif, farde bleue, COI Focus RNC et NEW RNC, documents n°5 et n°6). Vous êtes au courant de la scission entre RNC et new-RNC mais vous ne connaissez pas la composition du new-RNC, ni le poste de Cikuru au sein du new-RNC, en prétextant que vous n'avez pas choisi ce camp vous souhaitez justifier votre méconnaissance (p.12 du second rapport d'audition). Alors que ce conflit est récent au sein de votre parti et qu'il a créé des modifications en terme de composition des différentes sections, le CGRA estime être en droit de s'attendre à ce que vous fournissiez de plus amples informations à cet égard. Concernant la collaboration du RNC avec d'autres partis d'opposition, vous évoquez une « plateforme », composée du RNC, du FDU, du PDP Imanzi, du PS Imberakuri et du CNR Intwari (p.15 du second rapport d'audition). La composition que vous donnez pour cette plateforme n'est pas correcte, le CNR n'en faisant plus partie et le Amahoro People's Congress en étant un membre permanent (cf dossier administratif, farde bleue, document n°5). Or vous déclarez avoir participé à l'une de leur activité conjointe, à savoir la manifestation à l'encontre du troisième mandat de Kagamé (p.16 du second rapport d'audition). Ces propos ne démontrent pas une réelle implication politique au sein du RNC dans votre chef.

Certes, vous déclarez participer aux activités du parti, telles que les réunions mensuelles, les sit-in en face de l'ambassade rwandaise et les éventuelles manifestations occasionnelles, comme par exemple

la manifestation du 14 août 2015 contre le troisième mandat du président rwandais. Interrogé sur votre crainte en cas de retour au Rwanda, vous répondez qu' « en tant que militaire (...) et comme maintenant, c'est connu que je fais partie du RNC, c'est sûr et certain que je serai mort, ils vont me tuer ou me faire disparaître ». Interrogé sur la manière dont vos autorités pourraient connaître votre adhésion au RNC en Belgique, vous répondez que des personnes de l'ERM vous voient, que vous manifestez face à l'ambassade et qu'en tant qu'ancien militaire, les services de renseignement savent probablement où vous êtes et ce que vous faites aujourd'hui, vous affirmez également avoir rencontré l'ancien conseiller de l'ambassade rwandaise dans un café, muni d'une casquette du RNC. Cependant, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments, et, de surcroît, vous aient formellement identifié.

A ce sujet, vous évoquez des visites de membres de la police militaire reçues par votre oncle et votre mère. Vous déclarez que tous deux ont reçu ce genre de visites à deux reprises, l'une durant l'été 2015, l'autre à la fin de l'année 2016. A chaque visite, les personnes sont au nombre de deux, vous ne connaissez pas leur identité et n'avez pas demandé si c'était les mêmes personnes qui se présentaient à chaque fois. Ces personnes souhaitent savoir si vous êtes présent, où vous habitez, où vous travaillez. Vous déclarez qu' « heureusement, ils ne savent pas que j'habite ici, je leur ai dit de rien dire », et que votre famille n'a pas de problème car elle ne leur dit pas que vous êtes en contact (p.5 du second rapport d'audition). Ces déclarations sont contradictoires avec les propos que vous tenez, à savoir que les autorités de votre pays sont au courant des activités que vous menez en Belgique puisque vous les croisez ici sur ce territoire (pp.13 et 14 du second rapport d'audition). Selon le Commissaire général, il n'est pas probable que vos autorités soient au courant de vos activités politiques en Belgique tant vous êtes peu visible de par votre statut de simple membre. En effet, comme mentionné ci-dessus, votre faible profil politique ne permet pas de refléter une menace pour l'ordre établi au Rwanda. En outre, si vos autorités estimaient vos activités à l'étranger si dérangeantes, quod non en l'espèce, il est peu probable que votre famille soit uniquement interrogée sur votre localisation. Le Commissaire général ne dispose dès lors pas d'élément suffisamment probant pour établir un lien entre la prétendue convocation de votre père et vos activités en Belgique. Par conséquent, le CGRA n'est pas convaincu que votre participation aux activités du RNC, ou votre échec au sein de l'ERM, fonde une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre très faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent renverser les constats précités

Votre carte d'identité atteste de votre nom et date de naissance, sans plus.

Les documents scolaires, quant à eux, attestent d'une partie de votre cursus scolaire, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Les articles du Code pénal énoncent les différentes peines applicables aux différents cas de désertion. L'application de ces règles juridiques relève du droit commun, comme exposé supra. A cet effet, le CGRA rappelle qu'il n'a pas pour rôle de se substituer à la justice de votre pays. Enfin, le CGRA rappelle également que vous ne l'avez pas convaincu de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés lors de votre retour au Rwanda en octobre 2013. Dès lors, ces articles ne sont pas suffisants pour justifier un besoin de protection internationale.

Les articles de Human Rights Watch concernent tous des personnalités importantes, que ce soit au sein du FPR avant d'adhérer au RNC ou au sein de ce dernier (article RFI sur Faustin Rukundo, épouse de Violette Uwamahoro et document tiré du site du RNC pour attester du statut de « cadre » de Faustin Rukundo, cfr farde bleue, dossier administratif). Il ne s'agit pas de simples membres, dont le profil politique peut être comparé au votre, leur investissement politique et leurs activités les rendent visibles, ce qui n'est pas votre cas.

Concernant les articles de Human Rights Watch que vous déposez dans le cadre de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou

un risque d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Le récépissé, votre carte de membre, l'attestation de [J. M.] ou l' « à qui de droit » signé par E. [H.] et A. [R.] attestent votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation à certaines activités du parti, ce qui n'est pas contesté par cette décision. Par conséquent, si ces attestations permettent d'établir que vous avez participé à ces activités, elles ne constituent pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour dans votre pays d'origine ne permet pas de renverser les constats précédents.

Les photographies sur lesquelles vous apparaissez lors d'activités du parti ne présentent pas une force probante suffisante. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été photographié devant l'ambassade ou dans d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

Le certificat médical que vous déposez pour attester que vous êtes examiné par un médecin après les coups reçus en détention lors de votre retour au Rwanda n'est pas suffisant, en ce qu'il ne fournit aucune information sur les raisons de votre visite, si ce n'est que vous n'êtes pas hospitalisé et que vous êtes sous certificat pendant trois jours.

Concernant le témoignage de [A. M.], le Commissariat général note que celui-ci a été rédigé par un camarade de promotion. Dès lors, rien ne permet d'écarter le risque de complaisance. Il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, quand bien même ce dernier vous aurait aperçu à des activités de l'opposition rwandaise, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme exposé supra. En effet, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA que vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux de vos autorités du fait de vos activités politiques en Belgique.

Le même constat s'applique en ce qui concerne le témoignage déposé par votre frère, qui vise à prouver votre retour au Rwanda en 2013. En effet, sa fiabilité est sujette à caution étant donné qu'il est impossible de vérifier la sincérité et la fiabilité de cette personne. En outre, le contenu de ce témoignage est particulièrement vague et peu circonstancié. Partant, il ne possède pas une force probante telle qu'il pourrait suffire à prouver les faits allégués. Ce témoignage ne peut suffire à prouver votre retour au Rwanda en octobre 2013.

Concernant les échanges d'emails avec Brussels airlines, ces documents ne peuvent davantage prouver votre retour au pays en octobre 2013. En effet, le CGRA constate que vous déclarez vous-même avoir perdu toute trace de votre voyage. De même, Brussels Airlines vous répond qu'ils ne sont pas en mesure de fournir des informations concernant des vols ayant eu lieu au cours de l'année 2013. Dès lors, rien indique que vous êtes bel et bien rentré dans votre pays d'origine en octobre 2013.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 18 septembre 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – RWANDA – Le *Rwanda National Congress* (RNC) et ses dissidences » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de sa désertion au motif, d'une part, que le requérant n'établit pas qu'elle serait liée à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, que la désertion constitue au Rwanda une pratique illégale sanctionnée par une peine raisonnable. La partie défenderesse considère ensuite que l'adhésion du requérant au RNC n'est pas de nature à faire naître dans son chef une crainte de persécution. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise demeure, à certains égards, insuffisante.

5.2.1. Ainsi la partie défenderesse estime que les fonctions et activités du requérant au sein du RNC ne sont pas suffisamment consistantes et dès lors, qu'elles ne sont pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Il ne ressort cependant pas à suffisance de son analyse que la partie défenderesse a tenu compte du statut, tenu pour établi, de déserteur du requérant, notamment quant à sa visibilité auprès des autorités rwandaises.

5.2.2. S'agissant de la désertion du requérant, le Conseil constate que la décision entreprise estime qu'elle n'a pas eu lieu pour l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève et qu'elle n'est pas davantage susceptible de faire naître une crainte de persécution au sens de ladite Convention. Ce faisant, elle ne se prononce pas par rapport au risque d'atteinte grave, au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, engendré par ladite désertion et, plus précisément, par la détention qui en résulterait en cas de retour. De même, la partie défenderesse écarte ensuite le rapport de *Human Rights Watch*, relatif à la détention militaire au Rwanda au seul motif que, le requérant n'ayant pas convaincu de la réalité des accusations prononcées à son égard, « [...] ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à [son] récit » (décision, page 4). Le Conseil estime que, dans la mesure où la désertion du requérant, de même que la peine de prison encourue en cas de retour de ce fait, sont considérées comme établies, la motivation de la partie défenderesse à l'égard du rapport susmentionné est insuffisante. Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse analyse également la désertion du requérant par rapport au risque d'atteinte grave au regard de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle tienne compte, à cet égard, du rapport de *Human Rights Watch* susmentionné.

5.2.3. Le Conseil constate également que la partie défenderesse écarte le certificat médical produit par le requérant au motif que celui-ci « ne fournit aucune information sur les raisons de [sa] visite, si ce n'est [qu'il n'est] pas hospitalisé et [qu'il est] sous certificat pendant trois jours » (décision, page 6). Le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce cependant pas sur le fait qu'à le supposer suffisamment probant, ce certificat pourrait néanmoins contribuer à établir le retour du requérant au Rwanda, retour contesté par la partie défenderesse. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à analyser ce document à la lumière de ce constat et attire son attention sur la nécessité de ne pas motiver sa décision de manière contradictoire quant au retour du requérant au Rwanda.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la crainte du requérant liée à sa désertion également au regard de l'article 48/4, § 2, b, et prise en compte, à cet égard, du rapport de *Human Rights Watch*, relatif à la détention militaire ;
- Réexamen de la crainte du requérant liée à ses activités pour le RNC en tenant compte de son statut particulier de déserteur ;
- Nouvelle analyse du certificat médical produit par le requérant à la lumière des constats posés *supra* dans le présent arrêt.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG14/10388Z) rendue le 29 janvier 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS